



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° K2411375	
Décision attaquée : 7 novembre 2023 de la cour d'appel d'Amiens	

Mme [K] [L] C/ La société AIMV	
Renaud Halem, avocat général référendaire	AVIS de l'avocat général

Les dispositions du code du travail relatives aux durées quotidienne et hebdomadaire maximales de travail, aux heures supplémentaires, au contrôle de la durée du travail et des repos ainsi qu'à la preuve des heures de travail accomplies sont-elles applicables aux journalistes professionnels rémunérés à la pige ?

Cette interrogation, soulevée par les deuxième ¹ et troisième ² branches du deuxième moyen du pourvoi, à l'analyse desquelles le présent avis sera limité ³, illustre la contradiction de principe existant entre les conditions d'exercice de l'activité du journaliste pigiste, rémunéré en contrepartie d'une prestation occasionnelle réalisée de manière autonome en dehors d'un temps de travail déterminé, et l'alignement de leur statut social sur les règles plus protectrices du journalisme professionnel depuis la loi Cressard de 1974.

La convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976 et l'accord du 7 novembre 2008 consacré aux pigistes, en grande partie taisants sur la réglementation de la durée du travail des intéressés, confirment que cette dernière est la pierre d'achoppement d'un équilibre à atteindre entre indépendance et protection, indispensable au bon développement d'un mode d'exercice regroupant près d'un quart de la profession journalistique ⁴.

En l'espèce, une journaliste reporter d'images recrutée par une agence de presse à compter du 21 septembre 2012 par contrats à durée déterminée d'usage a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée ainsi que le paiement de sommes au titre d'astreintes non rémunérées, de rappel d'heures supplémentaires et de dommages-intérêts pour non-respect des durées maximales de travail.

Déboutée de ses demandes par jugement du conseil de prud'hommes de Lille du 12 octobre 2018, elle a interjeté appel devant la cour d'appel de Douai qui, par arrêt du 24 septembre 2021, a partiellement infirmé la décision et accueilli la plupart de ses demandes indemnitaires.

Dans ce contexte, le pourvoi formé par l'agence de presse le 6 février 2024, auquel s'est joint le Syndicat national des journalistes, tend principalement à voir reconnaître l'application aux journalistes pigistes de l'ensemble des règles légales relatives à la durée du travail.

DISCUSSION

Rémunéré à la tâche en fonction d'articles rédigés en toute indépendance, le journaliste pigiste a vu son statut social se rapprocher de celui des journalistes permanents (1) mais demeure largement tenu à l'écart de l'application des règles de durée du travail posées par le code du travail (2). Sauf obligations expressément prévues en la matière par accord collectif ou le contrat de travail, il ne peut donc en revendiquer de manière opérante le respect par l'organe de presse l'ayant rémunéré (3), ainsi que l'a exactement jugé la cour d'appel en l'espèce (4).

1. Devant sa dénomination à la mesure typographique de la "pige", le journaliste pigiste peut être défini comme un journaliste rémunéré proportionnellement au nombre et à l'importance de ses articles, par opposition à celui payé au moyen d'appointements fixes quelles que soient ses contributions sur la période considérée ⁵ en contrepartie de l'accomplissement d'un temps de travail effectif. Collaborateur occasionnel d'une entreprise de presse ou d'une publication, le pigiste jouit ainsi d'une grande indépendance dans l'organisation de son activité et la gestion de son temps travail. Pouvant apporter son concours à plusieurs organes de presse différents à la fois, il n'est pas placé en état de subordination à l'égard de l'entreprise à laquelle il apporte sa contribution et n'a en principe aucune certitude de voir cette dernière acceptée ni même publiée ⁶.

Longtemps tenus à l'écart du statut professionnel des journalistes inséré dans le code du travail par la loi "Brachard" du 29 mars 1935 ⁷ et sollicités sous le régime précaire du contrat d'entreprise, les journalistes pigistes y ont été intégrés par la loi n° 74-360 "Cressard" du 4 juillet 1974. Celle-ci a en effet cherché à mettre fin à la discrimination existant entre les pigistes et les journalistes professionnels rétribués mensuellement, notamment en matière de rémunération, de treizième mois et de congés payés ainsi qu'à la pratique abusive des "pigistes permanents" ⁸.

La réforme a à cette fin, à l'article L. 761-2 du code du travail ⁹, d'une part, modifié la définition du journaliste professionnel pour y inclure l'hypothèse de la collaboration à plusieurs organes de presse, le cas échéant de nationalité étrangère, caractéristique du journalisme rémunéré à la pige et, d'autre part, créé une présomption de salariat applicable à toute situation par laquelle une entreprise de presse s'assure contre rémunération le

concours d'un journaliste professionnel, quel que soit le mode de rémunération et la nature de la convention passée.

Cette modification figure aujourd'hui, en ce qui concerne la définition du journalisme professionnel, au premier alinéa de l'article L. 7111-3 du code du travail, qui dispose:

" Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ".

L'article L. 7112-1 du même code vise sans ambiguïté, pour l'application de la présomption de salariat, le mode de rémunération et la variété de régimes contractuels propres aux pigistes :

" Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ".

2. Cette réforme, guidée par le souci unanime des parlementaires d'étendre aux pigistes de presse les garanties professionnelles et sociales des journalistes professionnels rétribués mensuellement, a laissé subsister l'ancien article L. 761-1, devenu L. 7111-1, du même code, selon lequel *" Les dispositions du présent code sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés, sous réserve des dispositions particulières du présent titre "*, incluant donc, par l'effet mécanique de ce renvoi général, celles relatives à la durée du travail des anciens articles L. 3121-22 [10](#), L. 3121-34 [11](#), L. 3121-35 [12](#), L. 3171-1 [13](#) et suivants et de l'article L. 3171-4 [14](#) du code du travail, invoqués par les deux dernières branches du deuxième moyen.

Pour autant, la réglementation conventionnelle comme la jurisprudence ont jusqu'à présent tenu les règles de durée du travail posées par le code du travail largement en dehors de la qualification et du régime du contrat de pigiste avec lesquels elles sont apparues peu compatibles. Les partenaires sociaux et la jurisprudence ont dès lors édifié le statut social du pigiste sur l'indépendance, la rémunération à la tâche et la régularité des contributions du journaliste. Un auteur résume cette spécificité de la manière suivante :

" Le pigiste dispose d'une totale liberté quant au choix de ses horaires et de la gestion de son temps de travail . Le résultat du travail éclipse les moyens nécessaires à son exécution. Toute référence à la durée quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle du travail est bannie , ce qui a pour corollaire l'originalité du mode de rémunération de la prestation fournie : la pigne.

Celle-ci, fruit du libre choix des parties, s'entend d'une rémunération forfaitaire dérogeant aux règles du droit commun qui subordonnent le recours à la convention de forfait à la condition que le montant de la rémunération perçue soit au moins égal à celui qui serait normalement dû en fonction du temps de travail, augmenté des heures supplémentaires . Elle est due dès lors que le travail a été commandé ou accepté par une entreprise de journal ou périodique indépendamment de la publication ou non de l'article " [15](#).

2.1. La convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, texte d'ordre général, évoque ainsi de manière très marginale la situation des pigistes, précisant seulement que le salaire minimum national et le tarif minimum de la pige sont fixés pour chaque forme de presse (article 22), sans aucune référence à la durée du travail, et que

les journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient d'un régime de prévoyance (décès, invalidité, incapacité de travail) défini par l'annexe III à l'accord national du 9 décembre 1975 (article 38).

C'est pourquoi les organisations syndicales professionnelles de la presse écrite et du journalisme ont souhaité, par un protocole d' accord du 7 novembre 2008 , clarifier les modalités d'application aux journalistes pigistes de certains avantages collectifs issus de celle-ci et du code du travail, en constatant l'inadaptation des règles de ce dernier en matière de durée du travail des pigistes sans pour autant les suppléer.

Outre le fait que cet accord ne comporte aucune règle propre dans ce domaine, il distingue en effet les collaborations faisant référence à un temps de travail, hors champ d'application de l'accord et pour lesquelles un calcul au prorata du temps de travail est possible, de celles soumises à cet accord pour lesquelles, "*compte tenu de cette absence de référence au temps de travail*", il instaure un système d'équivalence fondé sur un "*coefficient de référence*" et sur la fréquence des piges pour la détermination de certains droits effectifs du pigiste (article I) [16](#). Compte tenu de "*l'impossibilité de justifier d'un temps de présence*", la prime d'ancienneté est ainsi déterminée à partir de la durée de détention effective de la carte professionnelle et du même coefficient de référence (article II) [17](#).

En ce qui concerne les élections professionnelles, la "*notion de temps de travail*" à laquelle se réfère le code du travail pour déterminer les conditions pour être électeur et d'éligibilité étant "*inapplicable [...] en tant que telle aux pigistes*", le même accord pose des critères tirés du nombre de bulletins mensuels de piges consécutifs ou non sur les neuf ou douze derniers mois qui précèdent le mois de l'établissement des listes électorales (article VII), toujours sans aucune référence à l'accomplissement d'un temps de travail effectif.

2.2. Il résulte de cette lacune que la Cour de cassation ne s'est jusqu'à présent référée à aucune durée du travail pour définir les conditions du statut social des journalistes pigistes, ce qui peut être illustré dans plusieurs domaines.

La reconnaissance de la qualité de journaliste professionnel déclenchant le bénéfice de la présomption de salariat [18](#), applicable au journaliste pigiste [19](#), se fonde ainsi essentiellement sur la régularité de la collaboration [20](#), sans que le journal soit toutefois tenu de fournir un volume de travail constant [21](#), l'autonomie dont jouit l'intéressé, notamment le fait qu'il n'ait pas le choix de ses reportages et doive se conformer aux consignes du journal [22](#), ou qu'il tire de cette activité le principal de ses ressources [23](#). S'il a été relevé dans une espèce que la rémunération versée ne correspondait pas à un temps complet, c'est au sein d'un faisceau d'indices tirés de la rémunération à la tâche en fonction du nombre et de la qualité des articles fournis, de son caractère variable, du fait que le journaliste n'était astreint à aucun minimum de production ou à un quelconque emploi du temps, rédigeant le plus souvent ses articles à son domicile, et qu'il n'avait remplacé le responsable de la chronique qu'une seule fois [24](#).

Le renversement de la présomption de salariat se fonde également, pour l'essentiel, sur la preuve du degré d'autonomie élevée du journaliste, résultant du fait que le pigiste est libre de son temps, ne reçoit pas d'instructions, ni même d'orientations ou de directives de la part de la société de presse [25](#), à l'exclusion de toute référence à la durée du travail.

La chambre sociale de la Cour de cassation a d'ailleurs déduit de cette autonomie d'exercice que sauf la faculté pour le journaliste pigiste de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions du code du travail relatives au temps partiel exigeant un contrat écrit mentionnant la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue ainsi que la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige [26](#).

Les seuls cas dans lesquels la jurisprudence a pris en compte la notion de durée du travail résultent principalement de la requalification de contrats à durée déterminée contenant déjà des stipulations relatives au temps de travail en contrat à durée indéterminée [27](#), du calcul d'une prime d'ancienneté par référence au SMIC en application des articles 22 et 23 de la convention collective nationale des journalistes professionnels [28](#), applicable aux pigistes pour le nombre d'heures qu'ils ont effectué, voire par adaptation des conditions de durée de travail exigées par le code du travail pour l'électorat et l'éligibilité des travailleurs permanents à la situation particulière de ces journalistes [29](#). Les pigistes sont également éligibles, en principe, à l'indemnité compensatrice prévue par l'article 34 de la convention collective nationale précitée en cas de travail un jour férié [30](#).

Il peut enfin être noté que les règles de preuve du nombre d'heures de travail accomplies de l'article L. 3171-4 du code du travail ont été appliquées dans le cas d'un rédacteur-graphiste d'une société de presse recruté en contrat à durée déterminée soumis à la convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976 et qui précisait ses horaires de travail [31](#).

3. Il a été amplement démontré que le journaliste pigiste dispose, de par la nature de son activité, d'une entière liberté dans l'organisation de son travail et par voie de conséquence dans le choix du volume et de la répartition du temps de travail consacré à la réalisation de ses productions.

3.1. Travailleur payé à la tâche et non en contrepartie de l'accomplissement d'un certain nombre d'heures de travail, il peut en principe choisir en toute indépendance les organes de presse avec lesquels il entend collaborer, en diversifiant ses sources de revenus sans se tenir sous la subordination de l'un quelconque d'entre eux. Le paiement dérogatoire à la pige ne constitue dès lors pas un simple mode de rémunération mais se confond avec les modalités d'exécution de l'activité même, par nature libre de toute contrainte de durée. Même lorsque le journaliste répond à une commande, la réalisation de la prestation "à la pige" est donc théoriquement et pratiquement dérogatoire à la conception traditionnelle du contrat de travail impliquant la référence à la durée légale du travail et aux heures supplémentaires.

En maintenant l'ancien article L. 761-1, devenu L. 7111-1, du code du travail, la loi "Cressard" du 4 juillet 1974 a cependant étendu à l'ensemble des journalistes professionnels, auxquels ont été intégrés ceux rémunérés à la pige, l'application des règles du même code, dont celles relatives à la durée du travail. Cette extension ouvre donc en principe la possibilité au journaliste pigiste, dans une lecture purement littérale du code du travail et par le jeu des renvois, de revendiquer l'application de la durée légale, des durées maximales quotidienne ou hebdomadaire de travail ainsi que l'indemnisation de leur dépassement.

3.2. Il n'en reste pas moins que pour que cette invocation soit opérante, il apparaît nécessaire, comme le souligne d'ailleurs l'accord du 7 novembre 2008 consacré aux pigistes, que la collaboration en cause fasse référence à un temps de travail (à la journée, à la semaine...) rendant possible un calcul de certains droits du pigistes au prorata du temps de travail.

Or cet accord, pas plus que convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, ne prévoyant pas de règles en matière de durée du travail, il est nécessaire à cette fin que le contrat de prestation ou le contrat de travail unissant les parties leur impose le respect d'une durée ou d'horaires de travail précis pour l'exécution de la tâche confiée. Faute de telles stipulations, il paraît difficile d'admettre que le journaliste pigiste puisse reprocher à l'organe de presse de l'avoir contraint à travailler au-delà de la durée légale hebdomadaire ou d'une durée conventionnelle ou contractuelle inférieure, des maxima légaux ou hebdomadaires, et réclamer en contrepartie le paiement de majorations de salaire pour heures supplémentaires ainsi que d'une indemnisation. La présomption légale de salariat ne saurait à elle seule, faute d'obligations expresses et précises en ce sens, pallier cette lacune.

Il en va de même des règles de preuve de l'article L. 3171-4 du code du travail, dont l'application n'est opérante qu'en présence d'une durée conventionnelle ou contractuelle de travail liant les parties.

4. En l'espèce, si les motifs de l'arrêt attaqué visés par le moyen présentent une part d'ambiguïté, la décision retient néanmoins clairement que l'absence de soumission de la journaliste aux règles légales de durée du travail résulte tant de l'accord du 7 novembre 2008 précité que de ses contrats de travail :

" Il est définitivement acquis que [la journaliste] avait le statut de pigiste en contrat à durée déterminée d'usage.

Il en résulte qu'elle était rémunérée, conformément à l'accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la page et à ses contrats de travail , de manière forfaitaire à la pige et n'était pas soumise aux règles sur la durée du travail de sorte qu'elle n'est pas fondée à réclamer le paiement d'heures supplémentaires, ni des dépassements du temps maximal de travail et du non-respect des temps de repos, le jugement devant également être confirmé de ce chef" (§ 5 et 6).

Cette motivation est éclairée par celle du jugement confirmé, qui retenait notamment que :

*" Journaliste reporter d'image, [la journaliste] a été embauchée par Contrat à durée déterminée d'usage au statut de pigiste, ce qu'elle ne conteste pas. Ainsi les Contrats à durée déterminée d'usage prévoient une rémunération forfaitaire en fonction des piges réalisées sur une base unitaire de 110 euros la pige, sans référence à une durée du travail, sans horaire fixe, sans obligation de fournir un travail régulier et constant . Les relevés de piges établis par [la journaliste] et transmis mensuellement à la société (...) ne comportent aucune référence horaire . Ils portent uniquement la mention "journée" sans aucune indication sur les horaires réalisés, heures de début et de fin de journée de travail " (jugement du conseil de prud'hommes de Lille du 12 octobre 2018, p. 9, *in fine* , et p. 10, § 1).*

La motivation incriminée ne saurait dès lors être comprise comme niant toute applicabilité des règles de durée légale du travail aux journalistes pigistes mais s'apparente davantage au constat *in concreto* de l'absence de règles de durée de travail conventionnelle ou contractuelle opposables à l'employeur au cas d'espèce.

Il ne paraît donc pas envisageable de considérer que la cour d'appel ait, comme le soutient la deuxième branche du deuxième moyen, violé les articles L. 3111-1, L. 3121-34 devenu L. 3121-18, L. 3121-35 devenu L. 3121-20, L. 3121-22 devenu L. 3121-28 et L. 3171-1 et suivants du code du travail, cette branche s'appuyant sur le fait inexact que cette cour aurait exclu par principe toute application des règles de durée du travail aux journalistes pigistes.

La troisième branche du même moyen, tirée d'une violation de l'article L. 3171-4 du même code, perd, faute de règles de durée du travail dépassées en l'espèce, toute opérance.

La conclusion procédurale de **rejet** qui s'ensuit devra en outre être privilégiée sur l'hypothèse d'une éventuelle cassation fondée sur une lecture abstraite de la motivation attaquée, comme écartant en tout hypothèse le jeu des règles légales de durée du travail, dans la mesure où une telle solution laisserait en outre les juridictions du fond penser que ces règles seraient systématiquement applicables même en l'absence d'obligations conventionnelles ou contractuelles précises imposées dans ce domaine à l'entreprise de presse, ruinant ainsi le modèle de travail propre au journalisme payé à la pige, dont la souplesse est utile au secteur de la presse et prisée de la profession journalistique.

Ce rejet pourrait par exemple se fonder sur un considérant de principe inspiré de la formulation suivante, compatible avec la jurisprudence de la Cour de cassation écartant le jeu des règles propres au temps partiel :

" Les dispositions des articles L. 3121-22, L. 3121-34, L. 3121-35 et L. 3171-1 du code du travail, dans leur version applicable au litige, ne trouvent à s'appliquer au journaliste rémunéré à la pige que dans les conditions définies par les règles conventionnelles applicables et le contrat de travail ".

La mise à l'écart de la règle probatoire de l'article L. 3171-4 du code du travail pourra le cas échéant être opérée par une rédaction d'inopérance classique.

PROPOSITION

- Rejet non spécialement motivé du premier moyen, de la première branche du deuxième moyen et du troisième moyen ;

- rejet des deuxième et troisième branches du deuxième moyen.

¹ La deuxième branche du deuxième moyen est prise de la violation des articles L. 3111-1, L. 3121-34 devenu L. 3121-18, L. 3121-35 devenu L. 3121-20, L. 3121-22 devenu L. 3121-28 et L. 3171-1 et suivants, dans leur version applicable au litige, du code du travail.

² La troisième branche du deuxième moyen du pourvoi est tirée de la violation de l'article L. 3171-4 du code du travail.

³ Les autres branches et moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pouvant faire l'objet d'un rejet non spécialement motivé pour les raisons développées au rapport.

⁴ Les statistiques de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) révèlent, s'agissant du millésime 2024, un nombre de journalistes salariés à la pige de 1540 personnes pour les premières demandes de carte (1410 stagiaires et 130 titulaires) et de 7395 personnes pour les

renouvellements de carte (1084 stagiaires et 6311 titulaires), soit 8935 journalistes pigistes sur un total de 34 948 journalistes (actifs et honoraires), correspondant donc à 25,56 % de la profession.

⁵ Voir sur le sujet l'article de l'avocat général à la Cour de cassation Raymond Lindon, *Le pigiste*, JCP 1960. I. 1548 : " La "pige" est une mesure de typographie. Elle a donné naissance à l'expression populaire "faire la pige à quelqu'un" qui signifiait à l'origine : aller plus vite que ce quelqu'un dans la composition typographique d'un texte. Elle a également donné naissance à l'expression professionnelle de "journalistes payés à la pige" ou "pigistes", c'est-à-dire payés non au moyen d'appointements fixes, mais proportionnellement au nombre et à l'importance de leurs articles ".

⁶ Sur les caractéristiques propres au statut et à la fonction de journaliste pigiste, on consultera avec intérêt la remarquable étude de V. Cottureau, *Le salariat du pigiste*, Légipresse n° 114, septembre 1994 / 7, II, Chroniques et opinions. Voir également la synthèse de E. Derieux et F. Gras, *Le pigiste : d'être à avoir - ou comment passer, par la dialectique du droit, d'une situation à un statut (1^{ère} partie)*, Légipresse 2013, p. 215.

⁷ JORF du 30 mars 1935, p. 3595-3596. Les articles de ce texte initialement numérotés 30, a), à 30, i), ont fait l'objet d'un *erratum* du JORF du 10 août 1935, p. 8746 (partie officielle), étant alors remués 29, b), à 29, j).

⁸ Voir la discussion intervenue à l'Assemblée nationale le 27 juin 1974 (deuxième séance - p. 3110-3113 des archives) sur le rapport de M. Fillioud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui présente ses conclusions de la manière suivante : " Ces dispositions législatives et réglementaires ou conventionnelles ne s'appliquent aujourd'hui, avec leur pleins effets, qu'aux journalistes professionnels rétribués mensuellement. Elles n'ont pas toutes leurs conséquences lorsqu'il s'agit de journalistes professionnels payés à la pige.

Cette situation crée donc entre deux catégories de journalistes professionnels, selon la définition du journalisme professionnel donnée par le code du travail, une discrimination qui tient au mode de rémunération des services et à l'existence, dans le cas des journalistes rétribués à la pige de plusieurs employeurs, situation qui existe dans d'autres catégories professionnelles, sans avoir cependant les mêmes effets discriminatoires .

Cette situation a également donné lieu dans la pratique à des abus, que beaucoup d'entre vous connaissent, notamment par la pratique des "pigistes permanents" lesquels sont en réalité des collaborateurs d'une entreprise de presse placés dans le même état de dépendance à l'égard de la hiérarchie et soumis aux mêmes règles que les autres journalistes, mais ne bénéficiant pas, dans la plénitude de ses effets, du statut de journaliste professionnel .

Le texte qui nous est proposé tend à supprimer cette discrimination en faisant reconnaître par la loi que, quel que soit son mode, la rémunération du journaliste professionnel a le caractère d'un salaire et que la nature des liens juridiques qui unissent ce journaliste à l'entreprise est un contrat de travail et non pas un contrat d'entreprise ou de fourniture d'articles .

En effet, entre les deux situations juridiques et pratiques qui découlent de cette différence entre le mode de rémunération au mois d'un côté, à la pige de l'autre, il y a toute une série d'inégalités qui tiennent au taux de rémunération tel qu'il est constaté par la commission de la carte d'identité professionnelle, à l'absence du treizième mois de salaire pour les journalistes rétribués à la pige alors que ce treizième mois fait partie, selon la convention collective nationale de la presse, du salaire des journalistes rétribués mensuellement.

Les journalistes payés à la pige ne bénéficient pas, non plus, de congés payés ; ils n'ont droit, à aucune indemnité de licenciement, sauf à réclamer - et d'ailleurs à obtenir le plus souvent, satisfaction - devant les tribunaux. N'étant pas affiliés et ne cotisant pas aux Assedic, ils ne reçoivent, en cas de perte de travail, aucune allocation de chômage ; enfin, ils ne sont pas assujettis à un régime de retraite complémentaire ".

⁹ Article L. 761-2 du code du travail, dans sa version issue de la loi n° 74-360 du 4 juillet 1974 : " Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou

plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-reviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ”.

[10](#) Majorations salariales pour heures supplémentaires.

[11](#) Limitation de la durée quotidienne du travail effectif à dix heures.

[12](#) Limitation de la durée hebdomadaire maximale à quarante-huit heures.

[13](#) Règles de contrôle de la durée du travail et des repos.

[14](#) Preuve des heures de travail accomplies.

[15](#) V. Cottureau, *op. cit.*, § 25 et 26.

[16](#) Article I de l' accord du 7 novembre 2008 : “ *Les collaborations qui font référence à un temps de travail (à la journée, à la semaine...) sont hors champ d'application de cette disposition, puisque, pour elles, un calcul au prorata du temps de travail est possible.*

Compte tenu de cette absence de référence au temps de travail, les parties sont expressément convenues, pour la détermination de certains droits effectifs du pigiste, de mettre en place un système d'équivalence fondé sur un "coefficient de référence" et sur la fréquence des piges .

Coefficient de référence = " y " = montant total des piges perçues sur la dernière année civile, y compris le 13e mois et congés payés/minimum mensuel rédacteur du barème dans l'entreprise ou, à défaut, dans la forme de presse considérée de la même période de référence × 13.

Les entreprises doivent veiller à la cohérence entre le numérateur et le dénominateur de la précédente formule (barème d'entreprise lorsqu'il existe ou, à défaut, barème conventionnel de branche).

Ce coefficient de référence est plafonné à 1.

Selon les sujets traités dans le présent accord, le coefficient de référence s'apprécie au mois ou à l'année ”.

[17](#) Article II de l' accord du 7 novembre 2008 : “ *Compte tenu de l'impossibilité de justifier un temps de présence (au sens des art. 23 et 24 de la convention collective), notamment dans un contexte de collaborations du pigiste à plusieurs entreprises, et pour simplifier les calculs, il est admis de façon dérogatoire de prendre en considération la durée de détention effective de la carte professionnelle afin de déterminer une notion globale d'ancienneté , sans que ceci ne remette en cause la présomption simple de salariat.*

Le pourcentage d'ancienneté est assis, à défaut, de barèmes de piges spécifiques existant dans la forme de presse considérée, sur une base déterminée par le "coefficient de référence" ou la valeur "y" (tel que défini au I ci-dessus) appliqué aux minima du barème rédacteur mensuel temps plein ”.

[18](#) Articles L. 7111-3 et L. 7112-1 du code du travail.

[19](#) Soc, 17 octobre 2012, n° 11-14.302.

[20](#) Soc, 19 décembre 1990, n° 87-44.286 ; Soc, 6 octobre 1998, n° 96-45.764 ; Soc, 1^{er} février 2000, n° 98-40.195 ; Soc, 3 mars 2004, n° 02-40.372 ; Soc, 13 mai 2015, n° 13-25.476 ; Soc, 31 janvier 2018, n° 16-19.551. Sera donc qualifié de licenciement sans cause réelle et sérieuse le fait pour une société de presse d'interrompre la prestation de travail d'un journaliste pigiste occasionnel devenu journaliste permanent et régulier (Soc, 1^{er} février 2000, n° 98-40.195 ; Soc, 24 mars 2004, n° 02-40.181) ou la cessation de commandes à un dessinateur pigiste fournissant chaque jour un dessin sur commande de la rédaction (Soc, 17 novembre 2004, n° 02-45.892).

[21](#) Soc, 29 septembre 2009, n° 08-43.487 ; Soc, 21 septembre 2017, n° 16-10.346 ; Soc, 21 septembre 2017, n° 16-16.531 ; Soc, 3 juillet 2019, n° 17-28.889. Sauf dans le cas de requalification de la relation de travail du pigiste en contrat à durée indéterminée (Soc, 16 septembre 2009, n° 07-44.254).

[22](#) Soc, 23 janvier 2019, n° 16-19.879 ; Soc, 23 janvier 2019, n° 16-19.880 ; Soc, 6 février 2019, n° 16-19.881.

[23](#) Soc, 16 septembre 2009, n° 07-44.254 ; Soc, 11 décembre 2014, n° 13-19.007 (fourniture de plus de 40 % de ses revenus annuels) ; Soc, 17 novembre 2021, n° 20-15.598 (le juge du fond doit procéder à cette recherche). Il n'est toutefois pas exigé de condition relative à un montant minimum de ressources (Soc, 7 février 1990, n° 86-45.551).

[24](#) Soc, 28 janvier 2004, n° 01-46.246.

[25](#) Soc, 30 juin 1988, n° 85-44.396 ; Soc, 9 février 1989, n° 86-40.996 ; Soc, 8 avril 1992, n° 89-42.171 ; Soc, 6 janvier 2021, n° 19-19.475 (échec à renverser la présomption, le journaliste pigiste étant, à raison de deux jours par semaine, à la disposition permanente de l'employeur et ne bénéficiant d'aucune véritable indépendance dans l'exécution des tâches qui lui étaient ainsi confiées).

[26](#) Soc, 18 janvier 2018, n° 16-21.224, 16-21.215, 16-21.216, 16-21.217, 16-21.218 et 16-21.220 ; Soc, 18 janvier 2018, n° 16-21.213, 16-21.219, 16-21.221 et 16-21.222 ; Soc, 31 mai 2018, n° 16-27.279.

[27](#) Soc, 9 juillet 2014, n° 13-13.426 ; Soc, 31 janvier 2018, n° 16-19.551 (reprise d'ancienneté remontant au premier contrat irrégulier) ; Soc, 2 juin 2021, n° 20-10.141 ; Soc, 8 février 2023, n° 21-10.270.

[28](#) Soc, 30 avril 2003, n° 02-41.960 ; Soc, 16 septembre 2009, n° 07-44.254 ; Soc, 16 septembre 2009, n° 07-44.275 ; Soc, 26 septembre 2012, n° 11-13.835 ; Soc, 26 septembre 2012, n° 11-13.836 ; Soc, 19 juin 2013, n° 10-20.763.

[29](#) Soc, 2 novembre 1994, n° 93-60.499 (fixation d'un nombre de jours de travail identique pour tous ces salariés).

[30](#) Soc, 22 mars 2006, n° 04-45.402. L'apport de l'arrêt porte sur le principe de l'application aux pigistes de l'indemnité conventionnelle compensatrice des jours fériés récupérés mais ne comporte pas d'indication sur le régime contractuel concerné dans cette espèce. Au vu de l'analyse développée au sein du présent avis, il paraît probable qu'il ait visé un journaliste recruté sous un contrat de travail comportant des stipulations relatives à la durée du travail et aux jours de repos de l'intéressé.

[31](#) Soc, 16 novembre 2022, n° 21-16.073.